

Article L721-1

- Modifié par [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - art. 66 JORF 26 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002](#)
- Abrogé par [Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 - art. 75 JORF 20 décembre 2005](#)

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés [*composition*].

Article D721-9

- Crée par [Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)
- Abrogé par [Décret n°98-491 du 17 juin 1998 - art. 3 \(V\) JORF 21 juin 1998](#)

Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R. 721-29, ainsi que les périodes assimilées en application des articles D. 721-10 et D. 721-11.

Il n'est tenu compte que des cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension.

Article D721-10

- Crée par [Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)
- Abrogé par [Décret n°98-491 du 17 juin 1998 - art. 3 \(V\) JORF 21 juin 1998](#)

Sont assimilés à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension :

1°) chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité prévue à la section 3 du présent chapitre ;

2°) les périodes postérieures au 1er janvier 1979, pendant lesquelles l'assuré a interrompu son activité mentionnée à l'article L. 721-1 pour accomplir son service national actif ;

3°) les périodes postérieures au 1er septembre 1939, durant lesquelles les requérants ont été mobilisés, prisonniers de guerre, engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait, sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité mentionnée à l'article L. 721-1.

Les périodes mentionnées aux 2° et 3° du premier alinéa du présent article, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

Article D721-11

Article D721-11 [Version en vigueur du 21 décembre 1985 au 13 novembre 1988](#)

- Créé par [Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)

Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Il en est de même pour les périodes d'exercice desdites activités accomplies à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer par des personnes de nationalité française en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, dans la mesure où ces périodes ont été validées par les régimes de prévoyance dont la gestion était assurée par les associations dites Caisses d'allocations aux prêtres âgés (C.A.P.A.) et Entraide des missions et instituts (E.M.I.).

Article L382-15

- Créé par [Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 - art. 75 JORF 20 décembre 2005](#)

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

Article L382-27

- Modifié par [LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 88](#)

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à [l'article L. 382-15](#) reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux [articles L. 351-1 à L. 351-1-3](#), au premier alinéa de [l'article L. 351-2](#), aux 4°, 5° et 6° de [l'article L. 351-3](#), aux [articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13](#), L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.

Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à [l'article L. 351-11](#).